

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui approuve le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les deux Sicules.

(Voir les Nos 84 et 165 de la Chambre des Représentants, et le N° 101 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 15 avril 1847, entre la Belgique et les Deux-Sicules, et que la Commission soumet dans ce moment à vos délibérations, a pour principe de modifier et améliorer les relations qui existent entre les deux pays.

D'abord, la Commission a remarqué dans l'exposé des motifs que le traité stipule le traitement de la nation la plus favorisée pour les navires Belges et Siciliens et leurs cargaisons venant d'ailleurs que de l'un ou l'autre de deux pays, de même que pour les marchandises d'entrepôts expédiées de l'un pays dans l'autre sous pavillon Belge ou Sicilien.

Il a paru à la Commission que cette stipulation existant déjà avec d'autres pays, notamment les États-Unis et la Grèce, pouvait présenter le danger que les marchandises étrangères jouiraient des mêmes avantages que les produits nationaux.

Elle désire que M. le Ministre des Affaires Étrangères donne à ce sujet des explications de nature à détruire les doutes que peut laisser ce paragraphe, tout-à-fait défavorable aux intérêts de la Belgique.

Abordant l'examen des articles, la Commission que vous avez chargée de ce travail a reconnu qu'en effet plusieurs améliorations étaient apportées à l'ordre existant et qu'il place la Belgique vis-à-vis des Deux-Sicules dans la même position faite à l'Autriche, l'Espagne, la Grande Bretagne, la Prusse, la Sardaigne, les Ville Anseatiques, la Russie, le Danemarck et les États-Unis, avec lesquels le Gouvernement Sicilien vient successivement de conclure des traités de commerce et de navigation.

Dans ces différentes conventions le but est partout le même :

La concession réciproque aux personnes, au commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs, du traitement de la nation la plus favorisée.

Indépendamment de cette concession, les parties contractantes se sont assurées réciproquement d'une manière plus spéciale, d'autres avantages. Ils consistent à rendre applicables d'un côté à la Belgique les réductions que le Gouvernement Sicilien a accordées à la France, et de notre côté à la Sicile les avantages que la Belgique a concédés par les derniers traités du Zollverein, à la France et aux Pays-Bas.

Ces avantages consistent pour nous :

1° Dans la décharge des surtaxes dont nos produits sont frappés dans les ports Siciliens, et qui s'élèvent à 10 p. c. de plus que ceux payés par d'autres nations.

2° Dans les réductions accordées à la Belgique, comme elles l'ont été à la France sur certains produits, savoir : les fusils montés, en les diminuant de 5 à 3 ducats (22 fr. 20 c., à 15 fr. 42 c.) par pièce, les pistolets de 1 ducat 80 grains à 1 ducat 20 grains (7 fr. 99 c., à 5 fr. 32 c.) par pièce, et de 20 p. c. sur l'entrée en Sicile des machines et mécaniques construites en Belgique.

Par contre, indépendamment des dispositions des articles 5 et 8 communs aux deux pays, la Belgique accorde également la remise des surtaxes, et de plus, une remise de 20 p. % sur les vins, le soufre, les raisins secs, les amandes, les citrons, limons, oranges, les noisettes et le sumac.

Ce court exposé fera comprendre la nature des modifications que vont subir les relations commerciales entre la Belgique et les Deux-Siciles, et les avantages plus ou moins considérables qui pourront en résulter.

Toutefois la Commission n'a pu voir, sans regret, que plusieurs articles importants de notre industrie, et notamment les tissus de laine et de lin n'ont pas obtenu de réductions spéciales.

Il résulte des explications déjà données à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Affaires Étrangères, que le Gouvernement avait placé ces objets en première ligne lors de la négociation, mais que le cabinet de Naples s'est constamment refusé à entrer dans les mêmes vues. Tous les efforts du négociateur belge ont échoué et il n'a obtenu pour ces produits spéciaux d'autres avantages que ceux dont jouiront tous les produits belges en général, savoir : celui d'une réduction de 10 p. c. sur les droits de douane qui lui sont encore appliqués dans ce moment.

Votre Commission n'a pu se dissimuler, qu'avec les droits d'importation élevés auxquels, malgré la réduction de 10 p. c., ces objets resteront assujettis, l'industrie belge n'en retirera que bien peu d'avantage pour l'exportation de nos draps et de nos toiles pour les Deux-Siciles, et qu'elle sera condamnée à rester dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire que de 1835 à 1845, la moyenne de l'exportation pour les draps a été par année de 650,618 fr. et pour nos toiles de 15,282 fr.

Ce résultat est peu satisfaisant, et il y a lieu de craindre que ces branches si intéressantes et si vivifiantes pour nos populations ouvrières, et surtout l'industrie linière, ne restent privées de prendre quelque développement par le nouveau traité, et par conséquent des débouchés qui seuls peuvent lui rendre la vie.

La taxe sur les draps reste encore par le nouveau traité à 8 fr. 97 c. par mètre, les casimirs à 5 fr. 58 c. le mètre, et les toiles de 1 fr. 66 c. à 2 fr. 98 c. le mètre, d'après les qualités et d'après le mélange avec la laine et le coton ; à ce taux, c'est rendre l'importation, pour ainsi dire, impossible.

(3)

Malgré ces désavantages, la Commission reconnaît que d'un autre côté le traité offre des avantages réels à notre commerce et à notre navigation, puisqu'il fait disparaître les surtaxes qui le frappent, et que nous sommes placés sur la même ligne que les nations les plus favorisées, notamment la France et l'Angleterre.

Ces considérations ont réuni les suffrages de la Commission, et à l'unanimité, elle propose l'adoption du traité.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Ed. DE ROUILLÉ.

J. B. D'HANE.

D'HOOP.

Le Baron DE MOOREGHEM, Rapporteur.